

RÈGLEMENT 23-07 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la MRC de Rimouski-Neigette le 24 novembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé : « CM »);

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 CM a été remplacé le 1er janvier 2018, obligeant les MRC, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la MRC de Rimouski-Neigette étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 CM, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 CM;

CONSIDÉRANT QU'EN conséquence, l'article 936 CM (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 22-04 permet la conclusion de gré à gré de contrats d'approvisionnement ou de services dont la dépense est d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique lorsque le processus d'appel d'offres sur invitation s'avère infructueux;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par XXXX lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 12 juillet 2023, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par XXXX lors de la séance du conseil tenue le 12 juillet 2023;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 23-07 modifiant la Politique de gestion contractuelle* ».

RÈGLEMENT 23-07 MODIFIANT LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

LE CONSEIL DE LA MRC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS DONT LA DÉPENSE EST D'AU MOINS 25 000 \$ MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL DE DÉPENSE D'UN CONTRAT QUI NE PEUT ÊTRE ADJUGÉ QU'APRÈS UNE DEMANDE DE SOUMISSION PUBLIQUE

La MRC décrète que pourront être adjugées de gré à gré, les catégories de contrats suivantes :

- 1) Contrats de construction;
- 2) Contrat d'approvisionnement;
- 3) Contrat de services, incluant les services professionnels;
- 4) Contrat conclu avec une entreprise d'économie sociale en vertu de la Loi sur l'économie sociale (RLRQ c. E-1.1.1);

Ces contrats devront comporter une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique.

Le présent article n'a pas pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution des contrats ci-dessus mentionnés selon la fréquence et la méthode de sollicitation qu'elle juge la plus susceptible de favoriser la saine gestion et l'optimisation des dépenses publiques dans le meilleur intérêt de la MRC.

Lorsque la MRC choisit d'utiliser un mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat de services professionnels comportant une dépense inférieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande soumissions publique, elle peut ne considérer que le prix sans avoir à utiliser un système de pondération et d'évaluations des offres.

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 5.4.3 DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

Le texte suivant :

5.4.3. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La MRC, dès l'entrée en vigueur de la présente politique, procède à la publication de ses documents d'appel d'offres, pour les contrats d'une valeur de 100 000 \$ et plus, exclusivement sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le Gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur inférieure à 100 000 \$, mais de 25 000 \$ et plus, les documents d'appels d'offres sont vendus par la MRC ou par l'intermédiaire d'un consultant désigné à cette fin et ce, afin de préserver l'identité des soumissionnaires.

Est remplacé par :

5.4.3. Mise à la disposition des documents d'appel d'offres

La MRC, dès l'entrée en vigueur de la présente politique, procède à la publication de ses documents d'appel d'offres, pour les contrats d'une valeur **supérieure au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique**, exclusivement sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le Gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1).

Pour tout processus d'octroi d'un contrat d'une valeur inférieure **au seuil de dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique**, mais de 25 000 \$ et plus, les documents d'appels d'offres sont vendus par la MRC ou par l'intermédiaire d'un consultant désigné à cette fin et ce, afin de préserver l'identité des soumissionnaires.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement annule et remplace le règlement 22-04.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur au moment de son adoption.

(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Jean-Maxime Dubé, directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	le 12 juillet 2023
Adoption du projet de règlement :	le 12 juillet 2023
Adoption du règlement :	le 17 juillet 2023
Entrée en vigueur:	le 17 juillet 2023